



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nauru

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant Nauru a eu lieu à la 18^e séance, le 2 février 2021. La délégation nauruane était dirigée par le Ministre de la justice et du contrôle des frontières, Maverick Eoe. À sa 19^e séance, le 8 février 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Nauru.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant Nauru, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, France et Somalie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Nauru :
 - a) Un rapport national/présentation écrite établis conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Panama et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à Nauru par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Chine a formulé une motion d'ordre concernant l'emploi, dans le rapport national de Nauru, de termes non conformes à la terminologie en usage dans le système des Nations Unies ; il n'existait dans le monde qu'une seule Chine et la province chinoise de Taiwan était une partie inaliénable de son territoire. Dans sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale avait réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. La Chine considérait que l'emploi, dans le rapport national de Nauru, de termes non conformes à la terminologie en usage dans le système des Nations Unies violait la Charte des Nations Unies et la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, portait atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Chine et était contraire aux principes de non-confrontation et de non-politisation régissant le processus de l'Examen périodique universel. La Chine a exigé que Nauru corrige son rapport national et a demandé au secrétariat de l'Examen périodique universel de modifier la note figurant au bas de la page de couverture de ce rapport.
6. Le Président du Conseil des droits de l'homme a donné la parole au secrétariat, qui a précisé que les pages de couverture des rapports nationaux soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel étaient des documents standard du Secrétariat de l'ONU servant à transmettre les rapports nationaux qui étaient reproduits tels qu'ils avaient été reçus des États faisant l'objet de l'Examen. Les appellations employées dans les rapports nationaux n'impliquaient aucune prise de position de la part du Secrétariat quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités. La formule standard figurant dans la note en bas de page était conforme à la pratique éditoriale de l'Organisation des Nations Unies.

¹ A/HRC/WG.6/37/NRU/1.

² A/HRC/WG.6/37/NRU/2.

³ A/HRC/WG.6/37/NRU/3.

7. La Chine a réitéré sa ferme opposition à l'emploi erroné de certains termes et indiqué que sa participation à l'Examen ne signifiait pas qu'elle reconnaissait cette pratique erronée. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que les questions de nature politique, bilatérale et territoriale ne devaient pas intervenir dans les délibérations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et que la question de Taiwan à l'ONU était réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale sur le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Ministre de la justice et du contrôle des frontières de Nauru a rappelé la résolution 60/251 de l'Assemblée générale instituant le Conseil des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9. La Chine a formulé une nouvelle motion d'ordre pour réitérer son opposition à l'emploi de termes erronés et a exigé que Nauru rectifie son rapport national et sa déclaration. Le Président du Conseil des droits de l'homme a déclaré que le Conseil, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ainsi que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, devaient se conformer à la position et à la terminologie officielles de l'ONU telles qu'elles ressortaient des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et il a demandé, conformément à la pratique du Groupe de travail, que l'on observe la terminologie et les normes des Nations Unies lorsqu'on se réfère à des pays.

10. Le Ministre de la justice et du contrôle des frontières de Nauru, rendant compte des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis le précédent examen, a souligné les contraintes rencontrées par des petites îles comme Nauru. Certains des articles parus dans la presse au sujet de Nauru n'avaient aucun fondement. Il a reconnu que les principes fondamentaux des droits de l'homme étaient un des piliers des Nations Unies. Nauru avait signé, ratifié et transposé dans sa législation nationale plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle allait s'atteler à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; elle avait besoin à cet égard de l'assistance des organismes internationaux.

11. S'agissant de l'état de droit, Nauru a reconnu que la séparation des pouvoirs était nécessaire pour faire appliquer le respect des droits de l'homme. Le Parlement avait récemment adopté une loi prévoyant la séparation de ses services administratifs, financiers et autres services d'appui de l'exécutif, lui conférant une pleine autonomie. Nauru, en développement aux ressources limitées, dépendait d'officiers ministériels expatriés qui n'avaient pas de lien avec le Parlement ou avec le Gouvernement. Un officier ministériel n'avait aucun intérêt à favoriser tel groupe plutôt que tel autre. En 2015, un groupe de responsables politiques avait fomenté une manifestation contre le gouvernement, provoquant la détérioration d'installations parlementaires, l'agression de policiers et une émeute. Lorsque les personnes impliquées dans l'émeute avaient été poursuivies, Nauru avait été accusée de violer le droit à la liberté d'expression. Ceux qui avaient enfreint la loi devaient assumer toutes les conséquences légales de leurs actes, comme dans tout autre pays. Nauru respectait la séparation des pouvoirs et son cadre législatif faisait d'elle une nation de premier plan à cet égard dans le Pacifique.

12. En ce qui concernait le centre régional de traitement des demandes d'asile à Nauru, le Ministre a indiqué que la question des migrations clandestines avait été abordée à la réunion ministérielle de Bali. Nauru accueillait des réfugiés au titre de la Convention relative au statut des réfugiés. Du fait des migrations clandestines vers l'Australie, Nauru, proche allié de l'Australie, avait accédé à sa demande de contribuer au traitement des migrants en situation irrégulière cherchant refuge dans ce pays. Les critiques formulées à cet égard émanaient de personnes intéressées ou des migrants eux-mêmes. Ces critiques devaient cesser et faire place à une offre de soutien accru à Nauru pour aider les demandeurs d'asile et les réfugiés, et les autres pays devaient accorder aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, à partir des documents de voyage de Nauru, des visas qui leur permettent de se déplacer et de revenir à Nauru. Le centre régional de traitement était un centre ouvert où les demandeurs d'asile et les personnes ayant obtenu le statut de réfugié jouissaient des mêmes droits que toute autre personne sur l'île, y compris le droit de travailler dans les mêmes conditions que les Nauruans et de créer et diriger une entreprise. En outre, les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient accès à une éducation gratuite, à des services de santé gratuits et à des papiers leur permettant de se rendre

à l'étranger. Nauru n'avait renvoyé personne de force en violation du principe de non-refoulement.

13. S'agissant de la pandémie de coronavirus (COVID-19), Nauru se préoccupait des droits de l'homme des membres des professions médicales. Aucun cas de COVID-19 n'avait été enregistré.

14. Le Secrétaire à la justice et au contrôle des frontières de Nauru a rappelé que le rapport national soumis au titre de l'Examen périodique universel était le rapport de Nauru. Les réformes juridiques, administratives et financières entreprises par Nauru étaient conformes aux normes internationales.

15. En ce qui concernait l'application des traités et des conventions, le groupe de travail sur les traités était en train de passer en revue toutes les obligations du pays en matière de droits de l'homme. Il se composait de représentants de plusieurs ministères et, le cas échéant, de membres de l'appareil judiciaire. D'autres personnes pouvaient être invitées au cas par cas. Nauru espérait, grâce à ce groupe de travail, progresser vers la signature ou la ratification des instruments recommandés par un certain nombre de pays.

16. En ce qui concernait la situation dans les prisons, un nouveau centre pénitentiaire avait été construit avec l'appui d'un pays tiers, conformément aux normes en vigueur dans ce pays. Cette nouvelle installation proposait aux détenus des programmes de réadaptation dans des domaines comme le maraîchage, l'élevage de porcs et de volailles et la pêche. Nauru a reconnu l'appui important fourni à ce titre par un partenaire amical.

17. La Chine a soulevé une motion d'ordre, réitérant son opposition à l'emploi de termes erronés. Le Président du Conseil des droits de l'homme a invité une nouvelle fois les intervenants à employer la terminologie de l'ONU lorsqu'ils se référaient aux pays et aux territoires, et a répété que, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme souscrivait à la position et à la terminologie officielles des Nations Unies telles qu'elles ressortaient des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Secrétaire à la justice et au contrôle des frontières de Nauru a pris note de la motion d'ordre.

18. Le Secrétaire a fourni des informations complémentaires sur le nouveau centre pénitentiaire, notamment sur le fait que les détenus pouvaient quitter le centre pour raisons de santé et pour mener certaines activités à l'extérieur, par exemple des travaux d'intérêt général.

19. S'agissant des droits des personnes handicapées, Nauru avait récemment établi un Département pour les personnes handicapées, consciente de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La plupart des personnes handicapées à Nauru vivaient dans leur famille, qui prenait soin d'elles. Elles recevaient en outre de l'État une allocation bimensuelle de 200 dollars. De plus, les soins de santé et l'éducation leur étaient dispensés gratuitement, notamment dans les centres pour personnes handicapées.

20. En ce qui concernait les organisations non gouvernementales, la loi relative à l'enregistrement des associations adoptée reconnaissait formellement ces organisations, leur permettant de se faire officiellement enregistrer et de mener légalement des activités dans le pays. Cette loi permettait également aux organisations non gouvernementales étrangères de faire établir leur conformité à la loi et de mener des activités à Nauru.

21. La peine de mort était toujours prévue par la Constitution, qui ne pouvait être modifiée que par un mandat populaire conféré par référendum, ce qui était une procédure compliquée. Toutefois Nauru avait pour politique de ne pas imposer la peine capitale et la législation ne contenait donc aucune disposition prévoyant une telle peine. La peine maximale était l'emprisonnement à perpétuité. La peine de mort resterait malheureusement prévue par la Constitution tant que cet instrument n'aurait pas été modifié. Mais elle ne serait pas appliquée à l'avenir.

22. Les préoccupations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire étaient liées aux émeutes de 2015. La Constitution prévoyait la séparation des trois branches du pouvoir ; le pouvoir judiciaire avait toujours été indépendant. Depuis l'adoption récente de la loi sur

les services parlementaires, l'exécutif n'exerçait pas de contrôle administratif sur le Parlement. Des efforts considérables avaient été faits depuis 2016 pour rétablir l'appareil judiciaire conformément aux normes internationales. La Cour d'appel de Nauru avait été mise en place, remplaçant la Haute Cour d'Australie en tant que juridiction de dernier ressort. À la suite des réformes, le système judiciaire comprenait désormais la Cour d'appel de Nauru, la Cour suprême, le Tribunal de district, le Tribunal des affaires familiales et d'autres organes subsidiaires ou quasi-judiciaires tels que le tribunal chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié. Une loi spécifique avait été adoptée pour chaque juridiction afin de garantir l'indépendance verticale et horizontale de l'appareil judiciaire et d'établir une procédure d'appel appropriée. Ces changements étaient présentés en détail à l'annexe 11 (A et B) du rapport national. L'institution de la Cour d'appel de Nauru était une mesure importante puisqu'elle élargissait la compétence de la juridiction d'appel. Auparavant, seules les affaires pénales et une catégorie limitée d'affaires civiles étaient susceptibles d'appel devant la Haute Cour d'Australie. La Cour d'appel de Nauru comprenait des membres nommés issus d'autres pays du Pacifique, dont plusieurs présidents, actuels et anciens, de tribunaux. La Cour n'avait pas pu se réunir en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 mais des dispositions législatives avaient récemment été adoptées pour permettre des audiences virtuelles.

23. S'agissant des officiers ministériels, les juges étaient en poste jusqu'à l'âge de la retraite, et leurs conditions d'emploi, leur rémunération et leurs indemnités étaient protégées par la Constitution. La Constitution prévoyait expressément l'inamovibilité des juges en exercice et disposait que les juges ne pouvaient être révoqués que par une procédure parlementaire de destitution. La rémunération et les indemnités des officiers ministériels étaient directement à la charge du Trésor public. Le tribunal chargé des plaintes contre l'appareil judiciaire avait été créé pour examiner toute plainte concernant le magistrat résident. Il était nommé par le juge président et le pouvoir exécutif.

24. Parmi les autres faits intervenus depuis le précédent cycle de l'EPU, on pouvait mentionner l'adoption d'un programme de sécurité sociale et de mesures destinées à protéger les intérêts financiers des individus, l'établissement d'un fonds régulateur pour prévenir les crises financières, la réalisation d'investissements dans l'éducation et l'instauration d'une allocation spéciale pour les personnes de plus de 60 ans et d'un régime de retraite pour les membres du Parlement. En outre, le Gouvernement avait adopté en 2016 une loi sur la gestion des risques de catastrophe naturelle qu'elle avait appliquée en 2020 à la pandémie de COVID-19. Des centres spéciaux avaient été mis en place pour accueillir les personnes arrivant à Nauru, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Les personnes en déplacement étaient hébergées dans ces centres à des fins exclusivement de suivi.

25. Un autre représentant du Département de la justice et du contrôle des frontières a déclaré que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avaient toutes deux été transposées dans la législation nationale avec la loi de 2016 sur la protection et le bien-être des enfants et la loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille. D'autres lois avaient en outre été modifiées de façon à tenir compte de la définition de l'enfant et à inclure des dispositions prenant en compte les facteurs de genre. Entre juillet 2017 et 2019, le nombre d'ordonnances de sécurité et de protection et le nombre de couples tenus de se soumettre à un suivi avaient sensiblement augmenté. Par ailleurs, en vertu de la loi sur la criminalité, l'âge de la responsabilité pénale avait été porté de 7 à 10 ans.

26. Les enfants étaient désormais davantage associés aux consultations sur l'élaboration des politiques globales visant à protéger leurs droits dans le cadre des programmes de sensibilisation menés par l'Unité des services de protection de l'enfance. Le plan d'application des recommandations formulées en 2016 par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales⁴ avait d'autre part été finalisé en juillet 2017, avec un calendrier de trois ans pour l'allocation des fonds nécessaires et l'établissement des modalités de mise en œuvre. Les systèmes de collecte et de gestion des données avaient été améliorés en

⁴ CRC/C/NRU/CO/1.

collaboration avec la Communauté du Pacifique, l'objectif étant de mettre en place une stratégie nauruane pour le développement des statistiques.

27. Conformément à la loi de 2017 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, l'âge officiel du mariage pour les filles avait été porté de 16 à 18 ans. Le Gouvernement s'employait en outre à sensibiliser la population quant à l'importance de la représentation des femmes au Parlement. En mai 2019 s'était tenu le premier Sommet national des femmes de Nauru dont le document final – la Déclaration de Tomano – proposait de réviser le plan national d'action pour les femmes. Conformément au nouveau plan, Nauru : a) participerait aux organisations et organes régionaux et internationaux s'occupant des questions relatives aux femmes et aux filles et pourrait bénéficier de leur assistance technique ; b) établirait un cadre inclusif pour l'intégration sociale, la jeunesse et le développement culturel ; c) mettrait tout en œuvre pour renforcer les capacités de l'Unité chargée de la violence familiale au sein de la police nauruane ainsi que les services d'aide aux victimes ; d) encouragerait l'établissement d'un centre de détention juvénile qui permettrait de séparer les jeunes délinquants des adultes ; e) favoriserait l'éducation et l'inclusion en matière financière ; f) lancerait un programme pilote sur la budgétisation tenant compte des facteurs de genre.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

28. Au cours du dialogue, 55 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

29. L'Inde a noté avec satisfaction les efforts déployés par Nauru pour faire face aux changements climatiques malgré la pandémie de COVID-19, en particulier l'adoption en 2020 de la loi sur la gestion de l'environnement et des changements climatiques.

30. L'Indonésie a salué les mesures positives prises par Nauru pour adopter des lois nationales donnant effet aux dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

31. La République islamique d'Iran a reconnu les problèmes rencontrés par Nauru pour assurer un développement social et économique durable, à cause de la rareté de ses ressources en eau douce, de son isolement géographique, de la dégradation de l'environnement et de problèmes de santé chroniques.

32. L'Irlande a félicité Nauru pour la priorité qu'elle continue d'accorder à la lutte contre la violence familiale, pour l'adoption de la loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille, pour l'élargissement de la définition du viol et pour la criminalisation du viol conjugal.

33. Israël a reconnu les défis liés aux changements climatiques auxquels Nauru était confrontée et l'a félicitée de l'action qu'elle menait pour combattre la violence faite aux femmes et parvenir à l'égalité des sexes. Israël a félicité Nauru de la création du Département pour les personnes handicapées et de son action en matière de santé publique.

34. L'Italie a félicité Nauru d'avoir aboli la peine de mort et adopté la loi sur la violence familiale et la protection de la famille, la loi sur la protection et le bien-être des enfants, la loi sur le service public et la loi sur la criminalité.

35. Le Japon a salué l'adoption de la loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille et de la loi de 2016 sur la protection et le bien-être de l'enfant. Il a toutefois noté que le respect des droits des femmes et des enfants continuait de poser des problèmes.

36. Le Lesotho a applaudi Nauru pour l'adoption de la loi de 2020 sur la gestion de l'environnement et des changements climatiques et pour la création du Département des changements climatiques et de la résilience nationale, qui s'occupait spécifiquement des changements climatiques.

37. Le Luxembourg a félicité Nauru pour la modification du code pénal, l'abolition de la peine de mort et l'élaboration du plan national d'action pour les femmes, ainsi que pour ses efforts en matière de lutte contre la violence familiale.

38. La Malaisie a salué l'adoption de la loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille, les efforts déployés pour renforcer le plan d'action national pour les femmes et la tenue du Sommet national des femmes de 2019.
39. Les Maldives ont pris note avec satisfaction des réformes législatives mises en œuvre, qui alignent les lois et règlements nationaux sur les conventions et traités internationaux.
40. Les Îles Marshall ont félicité Nauru pour son plan stratégique d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets mais elles demeuraient préoccupées par le problème de l'accès à l'eau potable, menacé par l'intrusion d'eau salée résultant des changements climatiques.
41. Le Mexique a pris acte de la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et félicité Nauru d'avoir harmonisé sa législation avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
42. Le Monténégro a salué l'adoption de la loi sur la violence familiale et la protection de la famille et exhorté Nauru à protéger pleinement les droits de l'enfant en interdisant expressément les châtiments corporels sur enfants.
43. Le Maroc a salué les efforts faits par Nauru pour harmoniser sa législation nationale avec les conventions internationales auxquelles elle était partie.
44. Le Népal a félicité Nauru pour l'adoption de la loi sur la violence familiale et la protection de la famille et de la loi sur la protection et le bien-être des enfants et a pris note de sa stratégie de développement durable 2018-2030 et de ses objectifs nationaux de développement. Le Népal a pris note des systèmes de sécurité sociale mis en place pour améliorer la fréquentation scolaire.
45. Les Pays-Bas ont félicité Nauru pour avoir dépénalisé les relations sexuelles entre adultes de même sexe et établi un plan national d'action pour les femmes. Ils demeuraient préoccupés par la violence faite aux femmes et par les mesures limitant la liberté de la presse et des médias et la liberté d'expression.
46. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'occasion qui se présentait de dialoguer avec Nauru sur son bilan en matière de droits de l'homme.
47. Le Pakistan a noté que, malgré des ressources limitées et les défis climatiques, Nauru avait renforcé sa capacité nationale à s'acquitter de ses obligations internationales. Il a également pris note des mesures prises par Nauru pour mettre en place des mécanismes de prévention, notamment une commission nationale des droits de l'homme, et l'a instamment priée de finaliser le projet de loi relatif à cette commission. Le Pakistan a félicité Nauru pour ses efforts visant à autonomiser les femmes, accroître l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence familiale.
48. Les Philippines ont salué les efforts entrepris par Nauru pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes sur les moyens de subsistance et la santé de la population. Elles ont pris note de l'action menée pour garantir le respect des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier des femmes et des enfants, dans le cadre de la détention d'immigrants.
49. Le Portugal a félicité Nauru pour avoir aboli la peine de mort et dépénalisé les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.
50. La Fédération de Russie a salué la politique adoptée par Nauru pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et s'est félicitée de l'adoption d'une législation nationale visant à renforcer les capacités nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
51. Le Sénégal a salué la délégation de Nauru, l'a remerciée de son rapport et l'a félicitée pour ses efforts.
52. La Serbie a noté que Nauru avait fait preuve d'un véritable engagement à l'égard du processus de l'Examen périodique universel et s'est félicitée des mesures qu'elle avait prises dans le cadre de son programme d'inclusion sociale.

53. Singapour a salué les efforts faits par Nauru pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des personnes handicapées. Il a reconnu les défis considérables auxquels Nauru était confrontée du fait des changements climatiques et a exprimé l'espoir qu'elle atteindrait ses objectifs en matière de droits de l'homme et de développement durable.
54. La Slovénie a salué l'adoption de la loi de 2016 sur la criminalité ainsi que l'abolition de la peine de mort. Elle a noté qu'en dépit des efforts déployés pour protéger les victimes de violences familiales, ces violences constituaient toujours un sérieux problème. Elle a exhorté Nauru à adopter un plan d'action national pour lutter contre ce fléau. Elle a également exhorté Nauru à mobiliser des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour une application effective de la loi sur la violence familiale et la protection de la famille.
55. L'Espagne a salué la création de l'Unité des services de protection de l'enfance et félicité Nauru pour les mesures visant à protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment pour la dépénalisation de l'homosexualité.
56. La Suisse a salué le rapatriement en février 2019 du dernier enfant réfugié, dans le cadre de l'accord conclu avec l'Australie concernant la procédure extraterritoriale pour les réfugiés. Elle a noté que les journalistes étrangers qui souhaitaient se rendre à Nauru se heurtaient toujours à d'importants obstacles.
57. Timor-Leste a applaudi les efforts déployés par Nauru pour mettre en place un système de protection de l'enfance et s'est félicité de la création de l'Unité des services de protection de l'enfance et de l'adoption de la loi sur la protection et le bien-être de l'enfant. Il a salué l'adoption d'un cadre pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe.
58. La Trinité-et-Tobago a pris note avec satisfaction de l'action menée par Nauru sur les changements climatiques, en particulier de l'adoption de la loi de 2020 sur la gestion de l'environnement et des changements climatiques. La Trinité-et-Tobago a encouragé Nauru à renforcer sa coopération avec la communauté internationale pour tout besoin d'assistance technique.
59. L'Ukraine a salué les réformes juridiques engagées depuis le précédent cycle d'examen et les efforts faits par Nauru pour mettre en place un système de protection de l'enfance, en particulier la création de l'Unité des services de protection de l'enfance et l'adoption de la loi de 2016 sur la protection et le bien-être de l'enfant.
60. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris acte des problèmes rencontrés par Nauru pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier eu égard aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques. Il a invité Nauru à recourir à l'assistance technique et à l'expertise internationales.
61. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Nauru pour ses efforts visant à réduire le nombre de personnes détenues dans les centres pour migrants. Ils ont salué la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.
62. L'Uruguay a encouragé Nauru à accepter et mettre en œuvre les recommandations qui lui étaient adressées et a appelé la communauté internationale à soutenir son action au titre de la coopération et de l'assistance technique.
63. Le Vanuatu a félicité Nauru d'avoir adopté en 2015 un cadre pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe afin de faire face aux catastrophes naturelles extrêmes dues au fort impact des changements climatiques.
64. La République bolivarienne du Venezuela a noté les progrès importants réalisés par Nauru en ce qui concernait la représentation des femmes aux postes de décision, l'accès des communautés à l'eau, à la nourriture et au logement, la mise en œuvre du programme d'alimentation scolaire et l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.
65. L'Argentine a félicité Nauru de l'adoption en 2016 de dispositions législatives dépénalisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe.
66. L'Arménie s'est félicitée de la transposition au niveau national d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué l'adoption de la loi de 2016 sur la

criminalité, qui comprenait une définition plus large du viol. Elle a invité Nauru à intensifier ses efforts pour protéger les femmes et les filles vulnérables.

67. L'Australie a félicité Nauru pour ses réformes juridiques et politiques visant à protéger les droits des femmes et des enfants et des personnes handicapées. Elle a salué la dépenalisation des relations homosexuelles et l'abolition formelle de la peine de mort.

68. Les Bahamas ont reconnu les défis auxquels Nauru était confrontée, notamment avec ses ressources humaines et financières limitées et les menaces posées par les changements climatiques. Elles l'ont invitée à se prévaloir de l'assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités.

69. La Barbade a félicité Nauru pour ses efforts constants visant à renforcer la résilience face aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer.

70. Le Brésil a félicité Nauru pour l'adoption de la loi sur la violence familiale et la protection de la famille, l'interdiction du mariage des enfants et la prise en charge des victimes et des survivants. Il l'a également félicitée pour les élections parlementaires de 2019.

71. La Bulgarie a salué l'adoption de la loi sur la violence familiale et la protection de la famille et de la loi sur la protection et le bien-être des enfants.

72. Le Canada a félicité Nauru pour l'application de la loi de 2016 sur la criminalité et de la loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille et l'a instamment priée de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

73. Le Chili a salué la promulgation du nouveau code pénal, le remplacement de la peine de mort par des peines de substitution, la dépenalisation du suicide et la criminalisation du viol conjugal.

74. La Chine a contesté le rapport national de Nauru du fait qu'il nommait une région d'une façon contraire à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. La Chine s'est dite préoccupée par la discrimination et la violence subies par les femmes nauruanes, la traite généralisée des êtres humains, la grande pauvreté, les systèmes déficients de santé et d'éducation et le taux élevé de mortalité infantile.

75. Cuba a pris acte de l'adoption de nombreuses normes et mesures ayant un effet direct sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

76. Le Danemark a félicité Nauru pour l'abolition de la peine de mort et la dépenalisation des relations homosexuelles, consacrée par la loi de 2016 sur la criminalité. Le Danemark s'est dit préoccupé par le taux élevé de grossesse chez les adolescentes et a souligné la nécessité de protéger le droit à la liberté d'expression.

77. Fidji a félicité Nauru pour son plan stratégique d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et pour sa loi sur la gestion de l'environnement et des changements climatiques.

78. La Finlande a salué l'adhésion de Nauru au processus d'Examen périodique universel.

79. La France a félicité Nauru pour ses progrès dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour la ratification et l'adoption de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. La France demeurait préoccupée par la situation concernant le droit à la liberté d'expression à Nauru.

80. L'Allemagne a félicité Nauru d'avoir aboli la peine de mort et dépenalisé les relations homosexuelles. Elle demeurait préoccupée par les restrictions pesant sur la liberté d'information à Nauru.

81. Haïti a pris note des efforts déployés par Nauru pour améliorer la qualité de vie dans le pays. Haïti a noté avec satisfaction l'adoption de la loi de 2016 sur la criminalité et la contribution de Nauru à la lutte contre les changements climatiques.

82. Le Honduras a félicité Nauru pour la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

83. L'Islande a salué la décision prise par Nauru en 2016 de dépenaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe et d'abolir la peine de mort.

84. Nauru a remercié les délégations pour leurs contributions et pour avoir reconnu les progrès qu'elle avait réalisés dans le domaine des droits de l'homme. En tant que membre de la communauté internationale, Nauru était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et mettait tout en œuvre à cet effet.

85. En ce qui concernait la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux, Nauru a rappelé qu'elle avait établi un groupe de travail sur les traités et a souligné que le Gouvernement était conscient de la nécessité de ratifier les traités. S'agissant de sa coopération avec les organes internationaux de protection des droits de l'homme, Nauru continuait de collaborer avec la communauté internationale et sollicitait son soutien pour l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

86. Nauru n'empêchait aucune visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Plusieurs visites sollicitées par des rapporteurs spéciaux avaient été reportées car les responsables gouvernementaux compétents ne se trouvaient pas dans le pays à ce moment-là, ce qui avait pu retarder certaines visites. Nauru a pris note des demandes de visite et veillera à ce que tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales puissent se rendre dans le pays. Les réunions virtuelles à tout moment et en cas d'urgence constituaient une autre option.

87. En ce qui concernait la création d'une institution nationale des droits de l'homme, Nauru a souligné qu'un projet de loi relatif à l'établissement d'une commission des droits de l'homme était en cours d'élaboration et faisait actuellement l'objet d'une nouvelle série d'examen. Elle a sollicité à cet effet l'assistance, notamment financière et administrative, de la communauté internationale.

88. S'agissant de la question des changements climatiques, Nauru était un des pays les plus avancés de la région du Pacifique à cet égard et avait fait d'importants progrès. Malgré le manque d'eau douce destinée à la consommation sur l'île, Nauru mettra tout en œuvre pour faire en sorte que la population ait accès à de l'eau potable.

89. Certaines des préoccupations exprimées au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'ingérence de l'exécutif pourraient être liées aux émeutes de 2015. Le Gouvernement n'est intervenu dans aucune des procédures ouvertes à cet égard.

90. En ce qui concernait la liberté des médias, le montant élevé des frais de visa imposés aux médias étrangers pourrait le cas échéant être revu. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par plusieurs États, Nauru a fait observer que les médias pouvaient approcher la population de l'île et rendre compte de la situation à Nauru dans tous les organes de presse. Avec la pandémie de COVID-19, la technologie virtuelle était devenue la norme.

91. S'agissant des demandeurs d'asile et des réfugiés, Nauru se contentait de mettre à disposition un centre de traitement, où les personnes étaient traitées avec équité et conformément à la Convention relative au statut des réfugiés. Le nombre de personnes accueillies dans ce centre était en baisse et le programme de réinstallation fonctionnait. Nauru demandait aux États, en particulier aux États voisins, de permettre aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de se rendre dans d'autres pays pour des vacances et de revenir ensuite à Nauru.

92. La lutte contre la violence familiale était pour le Gouvernement un objectif prioritaire. L'annexe 7 du rapport national contenait des précisions sur l'égalité entre les sexes et sur les améliorations substantielles concernant la représentation des femmes aux postes de direction dans les secteurs public comme privé. La création du Département des affaires féminines et du développement social devrait encore contribuer à la réalisation de cet objectif.

93. Particulièrement préoccupé par les questions de sécurité sociale et de sécurité alimentaire pendant la pandémie de COVID-19 compte tenu de la dépendance du pays à l'égard des importations de produits alimentaires, le Gouvernement prenait les mesures voulues pour garantir l'approvisionnement continu de Nauru en vivres.

94. Le Gouvernement avait remis en état des terrains qui avaient précédemment été livrés à l'exploitation minière pour construire le centre régional de traitement. Dans le cadre d'un autre projet, il avait installé des panneaux solaires. Un projet de construction de village intelligent sur un terrain plus élevé était en cours. Nauru apprécierait de recevoir un soutien financier et technique international pour pouvoir effectuer des travaux de réaménagement et offrir de meilleurs logements à la population.

95. En ce qui concernait les personnes handicapées, la loi relative aux malades mentaux avait été rebaptisée « loi relative à la santé mentale » pour des raisons de conformité à l'usage actuel. Le Département pour les personnes handicapées avait été créé en 2020 et plusieurs formes d'assistance étaient désormais disponibles pour ces personnes.

96. La loi relative à l'éducation interdisait expressément les châtiments corporels à l'école. Aucune disposition législative n'autorisait une quelconque forme de châtiment corporel à l'égard des enfants.

97. L'âge minimum du mariage était passé de 16 à 18 ans pour les filles.

98. Nauru ne prévoyait pas de reconnaître les mariages ou unions entre personnes de même sexe. Cependant, la loi avait changé s'agissant des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

II. Conclusions et/ou recommandations

99. Les recommandations ci-après seront examinées par Nauru, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

99.1 Envisager d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Inde) ;

99.2 Continuer à prendre les dispositions voulues pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Maldives) ;

99.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro) ;

99.4 Envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Népal) ;

99.5 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande) ;

99.6 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

99.7 Continuer de solliciter l'aide au renforcement des capacités, les conseils et le soutien technique du système des Nations Unies et des partenaires régionaux pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Philippines) ;

- 99.8 **Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Fédération de Russie) ;**
- 99.9 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;**
- 99.10 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Slovénie) ;**
- 99.11 **Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Espagne) ;**
- 99.12 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;**
- 99.13 **Renforcer sa coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies (Timor-Leste) ;**
- 99.14 **Ratifier et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République islamique d'Iran) ;**
- 99.15 **Ratifier les autres principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, ainsi que d'autres conventions internationales (Ukraine) ;**
- 99.16 **Adopter une procédure transparente et fondée sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 99.17 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (États-Unis d'Amérique) ;**
- 99.18 **Progresser dans la ratification des principaux instruments internationaux auxquels le pays n'est pas partie (Uruguay) ;**
- 99.19 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Vanuatu) ;**
- 99.20 **Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;**
- 99.21 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;**
- 99.22 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Arménie) ;**
- 99.23 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Arménie) ;**
- 99.24 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie) ;**
- 99.25 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili) ;**
- 99.26 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Finlande) ;**
- 99.27 **Ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Finlande) ;**

- 99.28 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;**
- 99.29 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) ;**
- 99.30 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;**
- 99.31 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Honduras) ;**
- 99.32 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) ;**
- 99.33 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;**
- 99.34 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aligner le droit interne sur ces traités (Islande) ;**
- 99.35 **Envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en commençant par ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie) ;**
- 99.36 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Lesotho) ;**
- 99.37 **Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Luxembourg) ;**
- 99.38 **Faciliter les visites des organes des Nations Unies visant à contrôler la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés transférés dans le pays (Luxembourg) ;**
- 99.39 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Inde) ;**
- 99.40 **Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Malaisie) ;**
- 99.41 **Consolider les progrès accomplis en créant une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Maroc) ;**
- 99.42 **Intensifier les efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Indonésie) ;**
- 99.43 **Continuer à prendre des mesures ciblées pour améliorer la législation nationale dans le sens du respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie) ;**
- 99.44 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et la doter d'un mandat conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;**
- 99.45 **Établir un organisme national des droits de l'homme qui serait notamment chargé de veiller à l'application des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (Serbie) ;**

- 99.46 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Ukraine) ;**
- 99.47 **Veiller à incorporer pleinement dans son système juridique les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est déjà partie, en demandant l'assistance du HCDH (Uruguay) ;**
- 99.48 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Australie) ;**
- 99.49 **Intensifier les efforts en vue de l'adoption du projet de loi visant à établir une commission nationale des droits de l'homme (Bahamas) ;**
- 99.50 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Chili) ;**
- 99.51 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante (France) ;**
- 99.52 **Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Allemagne) ;**
- 99.53 **Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Luxembourg) ;**
- 99.54 **Adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne) ;**
- 99.55 **Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour protéger les droits des femmes et des enfants et les droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;**
- 99.56 **Continuer de renforcer ses politiques et programmes sociaux, avec un accent particulier sur l'éducation, la santé et l'alimentation, en donnant la priorité aux catégories de la population les plus démunies (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 99.57 **Adopter les mesures nécessaires pour réviser sa législation interne afin de garantir que toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et le handicap, soient interdites et sanctionnées (Argentine) ;**
- 99.58 **Prendre des mesures pour officialiser au moyen de réglementations et de politiques un accès équitable à toutes les prestations sociales (Australie) ;**
- 99.59 **Interdire la discrimination dans l'emploi, notamment la discrimination fondée sur le genre, le handicap et l'orientation ou l'identité sexuelle (Canada) ;**
- 99.60 **Adopter une législation complète contre la discrimination, portant sur la discrimination directe et indirecte et englobant tous les motifs proscrits de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**
- 99.61 **Adopter et appliquer des lois qui reconnaîtraient les unions entre personnes de même sexe et définiraient les droits et obligations des couples cohabitant dans ces unions (Islande) ;**
- 99.62 **Continuer à prendre des mesures énergiques pour faire face aux changements climatiques (Malaisie) ;**
- 99.63 **Veiller à ce que toutes les autorités concernées disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre le plan stratégique d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui renforcera la résilience et la capacité d'adaptation du pays (Maldives) ;**
- 99.64 **Continuer à prendre des mesures efficaces pour atténuer les effets des changements climatiques, en répondant aux besoins des groupes vulnérables (Népal) ;**

- 99.65 Intensifier les efforts en cours pour solliciter auprès de la communauté internationale davantage de financements et de technologies afin d'atténuer les pertes et les dommages et de lutter efficacement contre les changements climatiques (Pakistan) ;
- 99.66 Poursuivre ses efforts visant à réduire la pauvreté et à développer la sphère socioéconomique (Fédération de Russie) ;
- 99.67 Solliciter une aide au renforcement des capacités techniques auprès de l'ONU et de ses partenaires internationaux de développement (Timor-Leste) ;
- 99.68 Continuer à mener de solides préparatifs en vue d'atténuer les effets négatifs probables des changements climatiques sur la vie des citoyens nauruans et l'accès de ces derniers à l'eau potable (République islamique d'Iran) ;
- 99.69 Accélérer les efforts entrepris par la Nauru Rehabilitation Corporation pour créer des lieux habitables plus sûrs pour la réinstallation des Nauruans qui vivent dans des zones à risque à cause de l'exploitation des phosphates (Bahamas) ;
- 99.70 Rechercher l'aide de partenaires régionaux et multilatéraux à l'appui de ses efforts d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (Barbade) ;
- 99.71 Poursuivre, de manière globale, la mise en œuvre de mesures permettant de s'adapter aux changements climatiques, de faire face aux catastrophes naturelles et de gérer des crises sanitaires telles que celle de la COVID-19 en s'attachant en priorité à la protection des catégories les plus vulnérables de la population (Cuba) ;
- 99.72 Prendre des mesures spécifiques et durables pour lutter contre les effets négatifs des changements climatiques, en particulier contre l'élévation du niveau de la mer (Haïti) ;
- 99.73 Mettre en œuvre des mesures efficaces contre la violence familiale, notamment renforcer la législation dans ce domaine et améliorer le traitement des cas de violence familiale en investissant dans la formation des autorités locales et nationales en matière d'assistance aux victimes (Pays-Bas) ;
- 99.74 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de détention dans le centre régional de rétention de Nauru en prévoyant à court terme de fermer définitivement le centre et de transférer les 211 réfugiés et demandeurs d'asile qui s'y trouvent encore vers un pays où leurs droits seront respectés et protégés (Suisse) ;
- 99.75 Abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;
- 99.76 Abolir la peine de mort (Ukraine) ;
- 99.77 Continuer à prendre des mesures positives pour éliminer les châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier sur les enfants (Fidji) ;
- 99.78 Libérer immédiatement et sans condition les parlementaires et leurs partisans condamnés pour des infractions non violentes liées aux manifestations de 2015 (France) ;
- 99.79 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de ses organes directeurs en adoptant des normes garantissant une procédure adéquate pour la nomination, la promotion et la révocation de ses membres (Mexique) ;
- 99.80 Continuer à renforcer les mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Indonésie) ;
- 99.81 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de ses organes directeurs, notamment en garantissant le droit à une procédure régulière

conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;

99.82 Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les juges soient à l'abri de toute ingérence, pression ou influence indue dans les procédures pénales (Canada) ;

99.83 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (France) ;

99.84 Protéger et faire respecter le droit à des médias libres et indépendants à Nauru, notamment en supprimant les frais de visa prohibitifs imposés aux journalistes étrangers de façon à ce qu'ils puissent se rendre dans le pays (Pays-Bas) ;

99.85 Faciliter l'accès du pays aux médias internationaux en réduisant les frais de visa pour les journalistes internationaux afin de contribuer à promouvoir la transparence et l'accès à l'information (Nouvelle-Zélande) ;

99.86 Supprimer ou modifier les règlements nationaux relatifs à l'immigration pour permettre aux journalistes étrangers, aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales, notamment, de se rendre dans le pays (Suisse) ;

99.87 Élaborer une législation nationale transparente et des mesures administratives pour promouvoir l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information (République islamique d'Iran) ;

99.88 Protéger et faire respecter le droit à des médias libres et indépendants à Nauru, notamment en revoyant les frais de visa prohibitifs imposés aux journalistes étrangers de façon à permettre à ceux-ci de se rendre dans le pays (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

99.89 Réduire les restrictions imposées aux médias, afin de promouvoir la liberté d'expression, et permettre aux journalistes étrangers d'exercer leur métier sans entraves (États-Unis d'Amérique) ;

99.90 Accroître la transparence du Gouvernement en donnant effet à une loi sur l'accès à l'information publique (États-Unis d'Amérique) ;

99.91 Prendre des mesures concrètes pour protéger et promouvoir les droits à la liberté d'expression et à des médias libres et indépendants à Nauru (Irlande) ;

99.92 Abroger ou modifier les dispositions de la loi sur la criminalité de 2016 relatives à la diffamation délictueuse pour que cette loi soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme (Danemark) ;

99.93 Continuer de garantir la participation entière et constructive de groupes larges et divers, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les communautés autochtones et locales, à la mise en œuvre des cadres nationaux de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

99.94 Autoriser les médias non gouvernementaux locaux à reprendre leur activité et mettre fin à la censure sur Internet et les réseaux sociaux (France) ;

99.95 Protéger et faire respecter la liberté et l'indépendance des médias à Nauru, notamment en supprimant les frais de visa prohibitifs imposés aux journalistes étrangers, afin de permettre à ces derniers de se rendre dans le pays (Allemagne) ;

99.96 Modifier le Code pénal pour lever les restrictions à la liberté de circulation, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression (Allemagne) ;

99.97 Protéger et défendre la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en respectant et en défendant des médias libres et indépendants,

conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Islande) ;

99.98 Protéger et préserver la liberté et l'indépendance des médias à Nauru, en particulier en supprimant les frais de visa prohibitifs imposés aux journalistes étrangers (Luxembourg) ;

99.99 Protéger et préserver la liberté d'expression en révisant la loi sur la criminalité adoptée en 2016, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour « diffamation délictueuse » (Luxembourg) ;

99.100 Renforcer sa politique maritime visant à faire respecter les droits de l'homme dans le secteur maritime, notamment en abolissant l'esclavage, la traite des êtres humains et d'autres violations des droits de l'homme dans les secteurs des fruits de mer et de la pêche, dans le cadre de la coopération bilatérale et internationale (Indonésie) ;

99.101 Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne et allouer à ce plan un budget à part entière (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

99.102 Accorder un soutien ciblé distinct à l'institution de la famille (Fédération de Russie) ;

99.103 Soutenir, par des politiques économiques et sociales, l'institution de la famille et la préservation des valeurs familiales (Haïti) ;

99.104 Élaborer et mettre en œuvre un projet visant à garantir à toute la population un accès durable à l'eau potable (Îles Marshall) ;

99.105 Mettre sa législation en conformité avec le droit à un niveau de vie suffisant en favorisant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour toute la population, en particulier pendant les périodes de relèvement après une catastrophe naturelle lorsque des droits tels que les droits à la santé, à l'alimentation et à la vie sont les plus menacés (Vanuatu) ;

99.106 Intensifier les efforts de lutte contre la malnutrition en améliorant la sécurité alimentaire au niveau local et l'accès à l'eau potable (Canada) ;

99.107 Prendre des mesures efficaces pour réduire la pauvreté et pour répondre aux besoins fondamentaux de la population (Chine) ;

99.108 Garantir l'accès des adolescents à des services de santé sexuelle et procréative et à des informations à ce sujet, et dispenser une éducation sexuelle complète, afin de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes dans le pays (Portugal) ;

99.109 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées, en particulier dans la situation d'extrême vulnérabilité où celles-ci se trouvent actuellement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;

99.110 Prendre des mesures, en coopération avec des partenaires et avec des prestataires qualifiés, pour fournir des services de santé qui permettent de répondre aux besoins des Nauruans, des réfugiés et des demandeurs d'asile en matière de santé mentale (Canada) ;

99.111 Continuer de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès de tous aux services de santé, y compris l'accès à des services et des informations en matière de santé sexuelle et procréative (Fidji) ;

99.112 Rétablir immédiatement les services de santé mentale fournis par Médecins sans frontières et d'autres prestataires de santé qualifiés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ainsi qu'à la population locale (Allemagne) ;

99.113 Prendre les mesures concrètes et mesurables nécessaires pour promouvoir des régimes alimentaires plus nutritifs, diversifiés et sains, ainsi que

des modes de vie actifs, notamment en améliorant l'éducation à l'alimentation (Haïti) ;

99.114 Poursuivre la politique menée pour promouvoir le droit à l'éducation et l'égalité des sexes (Inde) ;

99.115 Garantir à tous l'accès à l'éducation et aux services de santé sexuelle et procréative (Mexique) ;

99.116 Dispenser une éducation sexuelle complète dans le cadre du programme scolaire (Danemark) ;

99.117 Intensifier les efforts visant à intégrer dans le programme scolaire une éducation sexuelle complète (Fidji) ;

99.118 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et leur bien-être dans le pays, notamment en garantissant aux femmes l'accès à des services de santé mentale (Malaisie) ;

99.119 Élaborer et appliquer une législation et des politiques visant à réaliser l'égalité entre les sexes et à prévenir les violences sexistes, y compris les violences faites aux femmes dans le cadre familial (Îles Marshall) ;

99.120 Faire bénéficier les femmes des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Îles Marshall) ;

99.121 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre familial, et pour garantir aux victimes un accès adéquat à la justice (Portugal) ;

99.122 Tenir compte de l'impact socioéconomique négatif de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles lors de toute révision du plan national d'action en faveur des femmes et veiller à ce que les consultations en vue d'une telle révision soient aussi inclusives que possible (Singapour) ;

99.123 Prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'égalité entre les sexes et prévenir la violence sexiste (Ukraine) ;

99.124 Prendre toutes les mesures nécessaires pour donner aux femmes les moyens de prendre effectivement part à la vie active dans les secteurs public comme privé, notamment en adoptant une législation interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en proscrivant la discrimination fondée sur la grossesse ou la situation matrimoniale et en garantissant le droit à un congé de maternité et de paternité rémunéré et à un congé de maladie adéquat (Irlande) ;

99.125 Continuer à promouvoir des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Barbade) ;

99.126 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes à la vie politique et à la conduite des affaires publiques (Brésil) ;

99.127 Éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Chine) ;

99.128 Continuer à adopter des mesures pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, notamment l'accès des femmes aux postes de décision (Cuba) ;

99.129 Continuer à lutter contre la violence sexiste en élaborant un plan national d'action pour prévenir la violence à l'égard des femmes (Israël) ;

99.130 Adopter une législation spécifique proscrivant toute forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Israël) ;

- 99.131 Prendre des mesures pour accroître le nombre des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation en analysant les obstacles auxquels elles sont confrontées et en y remédiant (Israël) ;
- 99.132 Intensifier les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et promouvoir l'autonomisation des femmes dans tous les domaines (Italie) ;
- 99.133 Continuer à protéger et à promouvoir les droits des femmes, notamment en élaborant et en appliquant une législation et des politiques globales pour prévenir la violence sexiste à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et pour y remédier de manière adéquate (Japon) ;
- 99.134 Muscler les mesures de lutte contre la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles (Lesotho) ;
- 99.135 Interdire les châtiments corporels dans tous les contextes et abroger les dispositions légales qui en autorisent encore l'usage (Mexique) ;
- 99.136 Améliorer l'accès des enfants à l'éducation, en particulier pour les filles touchées par l'abandon scolaire et l'absentéisme (Maroc) ;
- 99.137 Allouer les ressources financières et autres nécessaires pour promouvoir et protéger les enfants, en particulier ceux qui se trouvent en détention ou qui vivent dans la pauvreté (Barbade) ;
- 99.138 Garantir à tous les enfants handicapés, en particulier aux filles, le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires et veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient dans ces écoles d'une assistance qualifiée (Bulgarie) ;
- 99.139 Accélérer la mise en œuvre d'un programme et d'une politique de protection de l'enfance qui soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant, améliorer la collecte de données sur la violence à l'égard des mineurs et adopter des lois proscrivant expressément les châtiments corporels à l'égard de tous les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison (Chili) ;
- 99.140 Prendre des mesures pour garantir la protection des enfants contre toutes les formes de violence et d'abus (Japon) ;
- 99.141 Veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Monténégro) ;
- 99.142 Collaborer avec ses partenaires bilatéraux et internationaux, selon qu'il convient, notamment avec le Programme des Nations Unies pour les personnes handicapées du Département des affaires économiques et sociales, à des programmes de coopération technique et de renforcement des capacités pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Singapour) ;
- 99.143 Solliciter une assistance technique et un appui au renforcement des capacités pour mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Bahamas) ;
- 99.144 Poursuivre les mesures d'ordre législatif et général visant à renforcer la protection des droits des personnes handicapées (Bulgarie) ;
- 99.145 Garantir aux réfugiés et aux personnes sollicitant une protection internationale dont la demande est en cours de traitement à l'étranger le droit d'être transférés ou réinstallés, s'ils le souhaitent, dans un pays qu'ils considèrent comme sûr, le droit de faire appel des décisions relatives à leur statut, et le droit d'accéder à des services de santé, y compris de santé mentale, pour ceux qui restent dans le pays (Mexique) ;
- 99.146 Poursuivre les efforts visant à faire en sorte que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants bénéficient de toute la protection et de tout le soutien social nécessaires (Nouvelle-Zélande) ;

99.147 **Maintenir ses efforts visant à garantir le respect des droits des réfugiés, en particulier des femmes et des enfants (Philippines) ;**

99.148 **Adopter des mesures efficaces pour suivre et prévenir les cas de maltraitance sur migrants mineurs non accompagnés et enquêter à ce sujet (Espagne) ;**

99.149 **Renforcer les mesures visant à mettre en œuvre des solutions durables pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (Ukraine) ;**

99.150 **Veiller au respect de ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier en ce qui concerne le traitement des demandes de statut de réfugié (Uruguay) ;**

99.151 **Renforcer la protection des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en garantissant à ces personnes l'accès à la justice et aux soins de santé (Brésil) ;**

99.152 **Cesser de gérer pour des pays tiers des centres extraterritoriaux de détention d'immigrants et cesser de violer les droits des migrants (Chine) ;**

99.153 **Poursuivre l'action menée en faveur de l'adoption de stratégies visant à améliorer sensiblement la qualité de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés accueillis dans le pays (Italie) ;**

99.154 **Continuer à améliorer les mesures destinées à protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et à sensibiliser l'opinion publique à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile (Lesotho) ;**

99.155 **Mettre fin à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile (Luxembourg) ;**

99.156 **Introduire dans la Constitution des dispositions permettant de mettre fin à l'apatridie des mineurs abandonnés ainsi qu'à la perte ou à la déchéance de la nationalité (Chili).**

100. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Nauru was headed by the Minister for Justice and Border Control of the Republic of Nauru, Honourable Mr. Maverick Eoe and composed of the following members:

- Mr. Janmay Udit, Secretary for Justice and Border Control of the Republic of Nauru;
 - H.E. Mrs. Chitra Jeremiah, Ambassador and Permanent Representative of the Republic of Nauru to the United Nations Office in Geneva;
 - Ms. Kerryn Kwan, Principal Legislative Drafter, Ministry of Justice and Border Control;
 - Ms. Stella Duburiya, Pleader (Human Rights), Ministry of Justice and Border Control;
 - Mrs. Christiana Detenamo, Deputy Secretary of Foreign Affairs and Trade;
 - Mrs. Darina Bingham, Assistant Director of International Affairs, Ministry of Foreign Affairs and Trade;
 - Mrs. Debora Togoran, Pleader/ Legislative Drafter, Department of Justice and Border Control;
 - Mrs. Joanie Hartman, First Secretary of the Permanent Mission of the Republic of Nauru to the United Nations Office in Geneva.
-